

Règlement ministériel du 5 mai 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A1 entre le poste frontalier de Wasserbillig et l'échangeur N°15 Wasserbillig à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du renouvellement de la couche de roulement il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A1 entre le poste frontalier de Wasserbillig et l'échangeur N°15 Wasserbillig ;

A r r ê t e :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- l'A1 (PK 35.950 - PK 34.300) dans le sens Trèves vers Gasperich ;
- l'accès et la sortie d'autoroute N°15, Wasserbillig, direction Trèves ;
- l'accès d'autoroute N°15 Wasserbillig, direction Gasperich ;
- l'entrée et la sortie de l'aire de service de Wasserbillig, direction Gasperich ;
- l'entrée et la sortie du parking P&R à Wasserbillig.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Art.2.- Sur l'A1 (PK 34.300 - PK 35.950), la chaussée est rétrécie à une voie de circulation et la circulation automobile se fait en mode bidirectionnel.

Aux endroits ci-après, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90, 70 et 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- sur l'A1 (PK 35.950 - PK 34.300) dans le sens Trèves vers Gasperich ;
- sur l'A1 (PK 34.300 - PK 35.950) dans le sens de Gasperich vers Trèves.

Le chantier est à contourner conformément aux panneaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés, C,13aa, D,2,

Art.3.- A l'endroit ci-après, le stationnement est interdit :

- sur le parking P&R à Wasserbillig.

Cette disposition est indiquée par le signal C,18.

Art.4.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.5.- Le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 2014 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 5 mai 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch